

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 18 mai 2005

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sur le service La Une le 27 janvier 2005 le programme « Eyes wide shut », en contravention à l'article 9 2° du décret sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 mars 2005 ;

Entendus Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique et Monsieur Stéphane Hoebeke, conseiller juridique, en la séance du 13 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé l'œuvre audiovisuelle « Eyes wide shut » le 27 janvier 2005 sur le service La Une. Ce programme était diffusé après 20 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Ce film contient des scènes à caractère sexuel. Il a été considéré, pour sa sortie en salles de cinéma, comme «enfants non admis » par la Commission intercommunautaire de contrôle des films.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur rappelle que ce film est sorti en salles en France avec le visa « tous publics », qu'il a été diffusé sur les chaînes de télévision françaises avec la signalétique « -10 » et

qu'il avait été diffusé par la RTBF en novembre 2002 avec la signalétique « rond bleu sur fond blanc », sans que cette signalétique ait été mise en cause.

La RTBF estime que l'arrêté du gouvernement du 1^{er} juillet 2004 précité ne précise nullement que la signalétique à prendre en considération par les télévisions est celle de la Commission belge de contrôle des films. L'éditeur ajoute que « *ce serait même totalement impossible par exemple pour les films interdits aux moins de 12 ans, pourtant visés à l'article 5 de l'arrêté, alors que cette catégorie d'âge n'existe pas en droit belge* ». Il poursuit en affirmant que l'arrêté ne se réfère à aucun moment à cette commission et, a fortiori, au classement opéré éventuellement par elle. Ce sont, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté, les éditeurs de services qui sont compétents et responsables du choix de la signalétique.

Il relève ensuite que la lettre de l'arrêté est inspiré de la situation française et oblige, en toute logique, les éditeurs de services de la Communauté française à respecter cette situation. La pratique veut, selon la RTBF, que, dans le choix de la signalétique, les télévisions tiennent compte de ce que les télévisions françaises ont concrètement utilisé comme signalétique pour une œuvre similaire. Et toujours selon la RTBF, ce n'est qu'à défaut d'un tel point de comparaison que les télévisions sont amenées à tenir compte d'autres éléments, parmi lesquels le classement opéré par la Commission intercommunautaire de contrôle des films.

Il serait, selon la RTBF, incohérent d'imposer aux éditeurs de la Communauté française à la fois le respect d'une signalétique calquée sur celle applicable en France pour la télévision et le respect du classement opéré en Belgique par la Commission de contrôle des films pour les films sortis en salle. Si cohérence il doit y avoir, selon la RTBF, elle existe entre la signalétique télévisuelle en France et la signalétique télévisuelle en Communauté française.

La RTBF insiste sur le fait que la RTBF a le droit de se référer au CSA français pour apposer sa signalétique et voit confirmation de cette affirmation dans les informations transmises sur le site du CSA lui-même.

La RTBF relève enfin que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt du 18 novembre 2004, constaté l'illégalité de la constitution de la Commission précitée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 7 alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral énonce que « *les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans.* »

L'alinéa 2 de cette même disposition prescrit l'identification de ces programmes à l'aide du pictogramme « - 16 », tandis que l'article 8 alinéa 2 en interdit la diffusion en clair entre 6h00 et 22h00.

Il n'est pas contesté par l'éditeur de services que le film « Eyes wild shut » fut diffusé en Belgique en salles sans autorisation d'accès aux mineurs de moins de 16 ans, autrement dit comme film « enfants non admis ».

La RTBF invoque vainement la diffusion faite en novembre 2002 de la même œuvre avec la signalétique du rond bleu sur fond blanc, conforme à l'arrêté du Gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, qui organisait la signalétique à cette époque.

En effet, l'arrêté du 12 octobre 2000 ne faisait aucun lien entre l'accès en salle et la signalétique applicable en télévision.

En établissant, par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, un lien entre l'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans et l'interdiction de diffusion aux mineurs dans la même limite d'âge en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a clairement entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle de la jeunesse organisée pour les projections en salles de spectacle. En se référant ainsi à la situation administrative des œuvres cinématographiques en salle, la volonté du législateur est clairement d'appliquer une protection au moins équivalente que celle voulue par la législation belge relative à la protection de la jeunesse face aux spectacles en salle accessibles au public de la Communauté française. Lorsqu'une telle absence d'autorisation est constatée, l'éditeur de services doit impérativement en tenir compte.

Il n'appartient, ni à l'éditeur, ni le cas échéant au Collège d'autorisation et de contrôle de vérifier ou de mettre en cause le bien fondé de cette interdiction pour chaque cas d'espèce.

L'éditeur soutient vainement et à l'encontre de tout principe général du droit, que l'arrêté renverrait en réalité à la signalétique utilisée par les éditeurs de services français, laquelle serait, par le simple fait de son usage apparemment non sanctionné, présumée s'appliquer de droit en Communauté française. A suivre l'éditeur de services, le classement opéré en France par un ou plusieurs éditeurs de services d'une œuvre de fiction, soit sur autorisation préalable, soit non sanctionnée a posteriori, constituerait un précédent a priori conforme à la norme applicable en Communauté française, le dispensant de toute vérification, notamment quant à l'autorisation donnée en Belgique de projeter l'œuvre en salle.

En l'absence de toute disposition de droit international organisant une quelconque délégation de pouvoirs au profit d'une autorité de la République française, rien n'autorise l'éditeur à se dispenser de vérifier dans quelle mesure l'œuvre annoncée, quelle que soit la classification faite le cas échéant en France, correspond à l'une des catégories visée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004, en tenant compte notamment de l'appréciation probable de la généralité du

public de la Communauté française quant à la protection des mineurs, dont on ne peut présumer qu'elle soit semblable à celle d'un ou plusieurs pays voisins, même pourvu d'un dispositif matériel de signalétique utilisant les mêmes pictogrammes.

A la date d'édition du programme en cause, le film « Eyes wide shut » faisait l'objet en Belgique d'une interdiction d'accès en salle aux mineurs de moins de seize ans, commandant d'appliquer la signalétique et les restrictions horaires prévues aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

En tout état de cause, la représentation explicite faite dans l'œuvre en cause d'une soirée au cours de laquelle les participants se livrent masqués à des échanges sexuels, même dans un contexte prétendument mystique, sous une forme esthétisante et ne constituant qu'une scène isolée, constitue un programme déconseillé aux mineurs, pour lequel une signalétique et des restrictions horaires plus sévères que celles appliquées par l'éditeur se justifiaient.

Le grief est établi.

Compte tenu de ces éléments, un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2005.